Le 5 octobre 2020

Via email: ci@assnat.qc.ca

Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame, monsieur,

Objet: Projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*

L'Association canadienne de protection médicale (« ACPM ») est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de participer à la consultation concernant le Projet de loi n° 64. Les commentaires de l'ACPM porteront uniquement sur les articles du Projet de loi qui portent sur le consentement à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de mineurs de 14 ans et plus.[1]

L'ACPM est un organisme à but non lucratif géré pour les médecins, par des médecins. Elle fournit aide et conseils dans les affaires médico-légales auxquelles font face ses médecins membres, y compris le versement d'une compensation appropriée aux patients qui subissent un préjudice causé par des soins médicaux qui ne rencontrent pas les règles de l'art. Les produits et les services offerts par l'ACPM sont fondés sur les données probantes et participent à accroître la sécurité des soins médicaux, à diminuer les préjudices et à réduire les coûts. L'ACPM est le plus grand organisme médical au pays. En collaborant avec les intervenants des milieux de la santé et de la justice et avec l'appui de ses plus de 100 000 membres, l'ACPM revendique et joue un rôle important dans la mise en place de changements constructifs sur des enjeux importants pour ses membres.

Consentement d'un mineur de 14 ans et plus

L'ACPM accueille favorablement l'exercice de modernisation des dispositions législatives en matière de protection de renseignements personnels.

[1] Les commentaires porteront sur l'article 9 du Projet de loi (ajoutant l'article 53.1 à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) et l'article 102 (remplaçant l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*).

Dans le but d'assurer la cohérence avec diverses législations qui traitent du consentement de mineurs de 14 ans et plus, l'ACPM recommande que le Projet de loi soit amendé pour le rendre conforme à d'autres dispositions législatives qui prévoient que le consentement d'un mineur de 14 ans et plus est nécessaire en ce qui a trait aux renseignements personnels le concernant.

Le Projet de loi prévoit présentement que le mineur de 14 ans et plus ou le titulaire de l'autorité parentale peut donner un consentement à l'égard des renseignements personnels de ce mineur.

Ces dispositions semblent contredire l'article 94 alinéa 3 du *Code de déontologie des médecins* qui prévoit que le médecin doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul. Les dispositions semblent également créer une incohérence avec l'article 21 alinéa 3 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui prévoit qu'un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsque, après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

L'autonomie du mineur de 14 ans et plus relativement aux renseignements sur sa santé est conforme aux principes qui existent hors du Québec. En effet, ailleurs au Canada, il est généralement accepté que le consentement du patient mineur doit être obtenu pour si celui-ci a atteint un degré de maturité suffisant pour comprendre ce à quoi il consent et les implications de ce consentement.

Il est essentiel d'éviter les ambiguïtés relativement aux règles de consentement à la divulgation des renseignements personnels pour éviter les situations qui pourraient miner la relation de confiance et le lien thérapeutique qui existe entre médecin et patient.

L'ACPM recommande donc que le Projet de loi soit revu pour assurer une harmonisation avec les autres dispositions législatives en matière de consentement s'appliquant aux mineurs de 14 ans et plus.

Nous espérons que ces commentaires seront utiles à la finalisation du Projet de loi. Nous restons à votre disposition si vous souhaitez des commentaires additionnels de notre part.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués

D^re^ Lisa Calder
Directrice générale

Cc. D^r^ Michael Cohen